

SARL VERDICKT
Société à responsabilité limitée au capital de 1.377.350,00 €
Siège social : PARIS 16ÈME (75016) 21 rue Weber
RCS PARIS 508 880 242

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE
LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le 16 décembre
A 11h00
Au siège social de la société.

Les associés se sont réunis en **assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Stéphane VERDICKT, agissant en qualité de gérant.

Le président d'assemblée constate que sont présents :

- Madame Marie-Ange VERDICKT
- Monsieur Stéphane VERDICKT

Total des parts présentes ou représentées : 137 735 parts sociales sur les 137 735 parts sociales composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Agrément de nouveaux associés.**
- **Modification des statuts.**
- **Pouvoirs.**

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, après avoir entendu la lecture du projet de donation-partage par Monsieur Stéphane VERDICKT de pleine propriété de 28 926 parts sociales et de la nue-propriété de 39 255 parts sociales de la société au profit de ses enfants Monsieur Alexandre VERDICKT, Monsieur Quentin VERDICKT et Madame Clémence VERDICKT épouse de RIVERIEULX de VARAX pour un tiers chacun, agréent cette transmission conformément à l'article 10 des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.
La résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier les articles 8, 12 et 15 des statuts de la manière suivante :

« **Article 8 – Capital Social – Répartition des parts – Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (1.377.350,00 EUR).

Il est divisé en 137.735 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité et attribuées entre les associés comme suit :

MAV ✓

- Monsieur Stéphane VERDICKT
 La pleine propriété 69 544 parts
 et l'usufruit de 39 255 parts

- Madame Marie-Ange VERDICKT
 La pleine propriété de 10 parts

- Monsieur Alexandre VERDICKT
 La pleine propriété de 9 642 parts
 Et la nue-propriété de 13 085 parts

- Monsieur Quentin VERDICKT
 La pleine propriété de 9 642 parts
 Et la nue-propriété de 13 085 parts

- Madame Clémence VERDICKT
 La pleine propriété de 9 642 parts
 Et la nue-propriété de 13 085 parts

Total des parts 137 735 parts »

« Article 12 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales

« Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat ;

L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ;

Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué. »

« Article 15-Décisions collectives

[le début sans changement]

En cas de mise en distribution des réserves par une décision collective des associés, cette distribution sera par principe appréhendée en totalité par l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit légal tel que défini à l'article 587 du Code civil. Les parties auront la faculté de faire enregistrer l'acte constatant cette distribution afin d'assurer la sincérité de la dette de restitution et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts.

Par exception, la distribution prélevée sur les réserves pourra être, au choix unanime de l'usufruitier et du nu-propiétaire exprimé dans une convention extrastatutaire sous seing privé notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard avant la date de l'assemblée générale décidant de la distribution de dividende prélevée sur lesdites réserves :

1. Soit répartie entre le nu-propiétaire et l'usufruitier selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts,

2. Soit réemployée en démembrement : en nue-propriété et en usufruit. Dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code général des impôts.

Les sommes revenant ainsi conjointement à l'usufruitier et au nu-propiétaire seront portées sur un compte bancaire par couple usufruitier – nu-propiétaire, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-propriété au nom du nu-propiétaire. Ces sommes seront ensuite remployées en démembrement de propriété sur de nouveaux actifs démembrés que les titulaires de droits démembrés définiront d'un commun accord et sur lesquels le démembrement de propriété sera reporté par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

MAV W

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et en particulier à **Monsieur Stéphane VERDICKT** à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.
La résolution est adoptée.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Monsieur Stéphane VERDICKT

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of horizontal strokes on the right.

Madame Marie-Ange VERDICKT

A handwritten signature in black ink, featuring a large 'M' followed by a cursive 'Verdict' and a long horizontal stroke at the bottom.